



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-06-DRCL-0270

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SBM FORMULATION à Béziers

Adaptations aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques 1436, [...] ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs rubriques n°4510 ou 4511, de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 et aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-10 et R.512-52, R.181-45, R.515-98;

VU la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs rubriques n°4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – 1 – 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agro-pharmaceutiques, exploitée par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2014-I-1664 du 2 octobre 2014, n° 2017-I-263 du 30 octobre 2017, n°2018-I-031 du 12 janvier 2018, n° 2020-I-248 du 20 février 2020 et n° 2020-I-693 du 11 juin 2020, n° 2023-05-DRCL-0229 du 31 mai 2023 et n° 2024- 11-DRCL-0557 du 14 novembre 2024 de la société SBM FORMULATION fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;

VU le dossier de demande de modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, incluant une demande d'adaptation de prescription de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, déposée par l'exploitant SBM FORMULATION, en date du 13 février 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 5 mai 2026, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées, le 18 mai 2026, sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié, notamment pour intégrer ces observations, et porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 9 juin 2026, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant, le 15 juin 2026, sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers relève du statut Seveso Seuil Haut ;

Considérant les améliorations apportées, après la création de la rubrique 1436 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sur la connaissance des points éclairés des produits présents sur le site SBM FORMULATION ;

Considérant que les installations de mélange, d'emploi et de stockage de liquides classés sous la rubrique 1436, objets des demandes de modifications susvisées, sont situées dans des bâtiments construits dans les années 1970/80 et en 2006 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé permet au préfet d'adapter certaines dispositions de cet arrêté ministériel ;

Considérant que la société SBM FORMULATION a réalisé une demande de bénéfice d'antériorité en date du 7 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-52 du code de l'environnement concernant les demandes d'adaptation aux prescriptions générales adressées au préfet ;

Considérant, par ailleurs, que la notice de réexamen du site remise en mai 2021 et complétée jusqu'en juillet 2024 a identifié des encours de production de liquides inflammables classés selon les rubriques 4331, 4510 et 4511 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, mais que ces encours n'avaient pas été reportés dans le tableau de nomenclature du site ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement relatif aux installations exploitées par la société SBM FORMULATION à Béziers ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société SBM FORMULATION est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques située CS621, avenue Jean Foucault, ZI du Capiscol, 34535 Béziers CEDEX.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables.

ARTICLE 2 - Nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-1-0320 du 22 février 2007 et annule tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci :

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié 3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge, soupapes)	1 poste de distribution GPL	DC	
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées	990 tonnes *	DC	
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 tonne	100 tonnes	A	
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume des bâtiments : GHI = 41 250 m ³ DE = 34 560 m ³ R = 12 000 m ³ T = 2 500 m ³ A = 2 700 m ³ F = 3 500 m ³ W = 3 150 m ³ X = 2 700 m ³ Y = 1 800 m ³ Z = 6 000 m ³ Total = 110 160 m ³	E	
1532-2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition	Stockage extérieur de 3 950 m ³	D	

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
	de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³			
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 1 t	977 tonnes**	A	SSH
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 250 kg	554 tonnes***	A	SSH
4120-1-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	977 tonnes**	A	SSH
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t	977 tonnes**	A	SSH
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4140-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1- substances et mélanges solides	977 tonnes**	A	SSH

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t			
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies ,par exemple en l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t	624 tonnes***	A	SSH
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 20 t	400 tonnes	A	SSH
4331-2-e	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	996 tonnes*	E	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 100 t	7669 tonnes****	A	SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 200 t	7824 tonnes****	A	SSH
1185-2-1-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	550 kg	DC	
2260-2a	Broyage, concassage, criblage déchetage, ensachage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des installations (...) 2. Autres installations que celles visées au 1 a - La puissance installée de l'ensemble des machines	515 kW (puissances installées sur RF1)	A	

Rubrique *****	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime	Statut Seveso
	fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW			
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockages extérieurs de 9 115 m ³	D	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à vapeur de puissance 1 054 kW installée au bâtiment R	DC	

¹ A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), SSH : Seveso Seuil Haut

**Il n'y a jamais plus de 996 t sur site en cumulant les substances ou mélanges inflammables visant des rubriques 1436, 4331, 4510 et 4511 ; + données sensibles reportées en annexe.*

***Il n'y a jamais plus de 977 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4110-1a, 4120-1a, 4130-1a et 4140-1a.*

****Il n'y a jamais plus de 624 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4110-2a, 4120-2a, 4130-2a et 4140-2a.*

*****Il n'y a jamais plus de 7 824 t sur site en cumulant les substances ou mélanges visant les rubriques 4510 et 4511.*

******Dans l'attente de la reconstruction des bâtiments B et C, le stockage de produits classés 4510 et 4511 est autorisé de manière provisoire dans le chapiteau W, il n'y a jamais plus de 1400t de produits finis sous ce chapiteau. Le stockage d'emballages plastiques sous le chapiteau W sera autorisé que lorsque celui-ci ne sera pas utilisé pour l'entreposage de produits finis.*

******La quantité maximale présente sur le site de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et la propriété de danger HP3 est inférieure à 1 000 t et la quantité maximale présente sur le site de produits avec les mentions de dangers H224, H225, H226 et la propriété de danger HP3, en contenants fusibles, est inférieure à 100 t.*

ARTICLE 3 - Adaptation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé

Les points 2.4.2- Résistance au feu et 2.4.3- Toitures et couvertures de toiture de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs rubriques n°4510 ou 4511 ne sont pas applicables aux installations existantes de mélange ou d'emploi exploitées au titre de la rubrique 1436, déclarées ou mises en service avant le 28 juin 2009, sur le site de Béziers.

ARTICLE 4 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues des articles précédents ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 6 - En vue de information au tiers

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Hérault.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Béziers et à SBM FORMULATION.

Montpellier, le 29 JUIN 2026

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Veronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot– 34000 MONTPELLIER.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.